

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD

50 RUE ALFRED KASTLER
60600 Fitz-James

Références : IC-R/123/25-AC/MC
Code AIOT : 0003802847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD implanté 127 Ancienne Route Départementale 60130 Lieuvillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD
- 127 Ancienne Route Départementale 60130 Lieuvillers
- Code AIOT : 0003802847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD exploite une unité de méthanisation sur la commune de Lieuvillers. Cette activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Connaissance des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
4	Consignes en phase de démarrage / redémarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
6	Torchères	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
7	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
8	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
9	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 2	Sans objet
10	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
11	Séchage de digestat – sécurité	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
12	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet
13	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis	Sans objet
14	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5	Sans objet
15	Equipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 8	Sans objet
16	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
17	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 30 dernier alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater quelques non-conformités sur les points de contrôles analysés.

L'exploitant a réagi rapidement sur certaines non-conformités relevées lors de l'inspection et à transmis à l'inspection à la suite de celle-ci les éléments permettant de lever les points.

Seule une non conformité concernant la présence et l'affichage de certaines consignes n'est pas levée. Un délai de quinze jours est laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime⁽¹⁾
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non	Quantité maximale de 99 t /jour	E ⁽¹⁾

	<p>déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	99 t /jour	
2781-2	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	Quantité maximale de 50 t /jour	E ⁽¹⁾

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 99,7 tonnes.
Constats : Le site a été mis en service le 17 juin 2024. L'exploitant a présenté les quantités de matières stockées sur l'année 2024. Elles s'élèvent à 17 423 tonnes. La moyenne de quantités traitées sur l'année 2024 est donc de 68 tonnes par jour. Sur le bilan du mois de février présenté par l'exploitant, la moyenne journalière est de 93.7 tonnes. L'exploitant a indiqué que la quasi totalité de ces déchets entrent dans la définition de la rubrique 2781-1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : il est demandé à l'exploitant pour plus de clarté d'indiquer dans ses tableaux de suivi les matières entrant dans le champ de la 2781-1, et celles entrant dans le champ de la 2781-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le personnel d'exploitation du site est composé de M. Arnaud DORE qui supervise l'ensemble des méthaniseurs de la société BIOGAZ 60 ainsi que de M. Dimitri CAUWENBERGHS, technicien sur le site. Ces personnes ont été formées au process de méthanisation et aux dangers induits (cf point suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, formation

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée.</p> <p>La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les formations du responsable et du technicien ont été présentées, ainsi que celles de l'alternant travaillant sur le site.</p> <p>Les formations concernant la partie épuration ont été réalisées par la société AROL ENERGY le 18 juin 2024.</p> <p>Les formations concernant la partie méthanisation ont été réalisées par la société SYCOMORE le 20 juin 2024.</p> <p>L'alternant a été formé en interne par la société AC ENERGY GREEN les 2, 3 et 4 septembre 2024 sur l'ensemble de ces thématiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Consignes en phase de démarrage / redémarrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, procédures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque</p>

d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

Les tests d'étanchéité avant démarrage initial ont été demandés à l'exploitant.

Pour la partie méthanisation, la société STCP est intervenue. L'exploitant a présenté l'attestation datée du 21 mars 2025, indiquant qu'elle a été transmise tardivement mais que l'intervention a bien eu lieu avant démarrage initial.

Pour la partie épuration, la société AROL ENERGY est intervenue. L'exploitant a présenté l'attestation du 10 avril 2024.

Les conclusions des deux rapports indiquent qu'aucune fuite n'est présente.

L'exploitant a également présenté la procédure de maintenance en cas d'intervention susceptible de porter atteinte à l'étanchéité des installations. Cette procédure demande de réaliser à la fin de l'intervention un test d'étanchéité avant le redémarrage.

L'exploitant a également présenté la procédure spécifique lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation. Cette procédure reprend les risques et dispositifs de sécurité à mettre en place, comme l'usage d'un détecteur mobile gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

<p>l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des consignes a été étudiée. Un classeur les regroupant est présent à l'entrée des bureaux, en extérieur et en intérieur.</p> <p>L'analyse fait apparaître qu'il manque trois des consignes mentionnées par la prescription. Ces consignes sont celles évoquant l'obligation des permis d'intervention, la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance et de nettoyage des installations.</p> <p>Non-conformité (faits modérés) : des consignes concernant l'obligation des permis d'intervention, la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance et de nettoyage des installations ne sont pas présentes et affichées sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous quinze jours de compléter et d'afficher les procédures manquantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 6 : Torchères

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, torchères</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'installation de méthanisation est équipée d'une torchère fixe. Les procédures établies par l'exploitant indiquent que la torchère est maintenue en fonctionnement pendant les arrêts d'urgence, et secondée par un groupe électrogène en cas de perte d'énergie.</p> <p>Le fonctionnement de la torchère est automatique et conditionné par les niveaux de gaz.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la torchère est contrôlée annuellement.</p> <p>Cette torchère est munie d'un arrête-flammes ATEX. L'exploitant a présenté un certificat de conformité de la société CASHCO du 9 mai 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les matières agricoles entrantes solides sur site au moment de la visite sont des cultures intermédiaires à valorisation énergétique céréalières, des issues agricoles et du fumier. Le fumier après avoir été réceptionné est broyé est incorporé au processus de méthanisation au maximum 3 semaines après sa réception sur site. Les jus de fumier sont collectés et incorporés au process. Les stockages présents ne nécessitent donc pas de protection des eaux pluviales..</p> <p>Les déchets liquides sont réceptionnés dans une cuve étanche munie d'un limiteur de remplissage relié à une alarme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 11 et 12</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'exploitant a indiqué qu'aucune matière susceptible de générer des nuisances lors de la livraison ou de l'entreposage n'est réceptionné.</p> <p>Au jour de la visite, aucune matière présente n'est jugée susceptible de générer des nuisances.</p> <p>Il est cependant rappelé les obligations suscitées en cas de réception de ce type d'intrant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 2</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser ces contrôles et ne pas avoir de sonde de température.</p> <p>Par courrier électronique du 28 mars 2025, l'exploitant a présenté en séance une facture du jour même concernant l'achat d'une sonde de température mobile de la société AGRIFOURNITURES.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la sonde avait été livrée le jour même et a présenté une procédure de mise en place des contrôles.</p> <p>Cette procédure indique une fréquence de contrôle hebdomadaire, précise la mise en place de la sonde et la température à laquelle des moyens doivent être mis en place pour éviter l'auto-échauffement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Stockage de digestat

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures</p>

<p>organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le digestat produit par le process subit une séparation de phase mécanique.</p> <p>Le digestat solide est stocké sous bâtiment, et le digestat liquide est envoyé dans une cuve couverte.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Séchage de digestat – sécurité incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le process ne comprend pas de séchage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Séchage de digestat – nettoyage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le process ne comprend pas de séchage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Système d'épuration du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <p>-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;</p> <p>-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</p> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chiffres de l'épuration ont été présentés en direct au niveau de la console de suivi du process.</p> <p>La production de biogaz est plafonnée à 950 Nm³/h, pour une production de 450 Nm³/h de biométhane.</p> <p>L'épuration est efficace à hauteur de 99,57%.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Registre des plaintes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...]</p> <p>- l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p>
<p>Constats :</p> <p>La première habitation est à 1,6 kilomètre. La prescription concernant le programme de</p>

<p>maintenance préventive n'est donc pas applicable.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des plaintes qui n'a à ce jour pas été renseigné.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a également pas été informée de plainte pour ce site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Equipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 8
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 35.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas de système de traitement des odeurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de</p>

l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

Constats :

L'exploitant a présenté le programme de maintenance du site.

La maintenance préventive est réalisée en interne et en externe.

En interne, l'exploitant dispose d'un logiciel appelé BIOGAS VIEUW dans lequel il renseigne à chaque intervention les maintenances réalisées.

En externe, la société SYCOMORE gère la partie process et la société AROL ENERGY la partie épuration. La société CH4PROCESS réalise en supplément des contrôles relatifs à l'étanchéité.

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'étanchéité de la société CH4PROCESS du 27 novembre 2024. Il mentionne 12 fuites.

L'exploitant a ensuite fait passer les sociétés SYCOMORE et AROL ENERGY pour faire les maintenances et corriger les fuites relevées.

L'exploitant a présenté pour ce faire le rapport AROL ENERGY du 26 février 2025. Le rapport de la société SYCOMORE (NASKEO groupe) n'a pas encore été transmis suite à leur visite du 24 janvier 2025, mais l'exploitant a présenté un mail de la société certifiant leur passage et la levée des points.

Le contrat passé par la société BIOGAZ avec AROL ENERGY et SYCOMORE comprend les contrôles de maintenance préventive et les travaux de remise en conformité associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 30 dernier alinéa

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le dossier de demande d'enregistrement avait anticipé l'évolution de la réglementation sur ce point et comprenait l'étanchéification de la zone de rétention.

L'exploitant a présenté en séance les procès verbaux de travaux d'étanchéification de la société EURO CONTROLE QUALITE du 12 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite